



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7872 relative à un projet de construction de collège public sur un terrain situé lieu-dit « Les Chaumes de Mézères » sur la commune de Vouneuil-sous-Biard (86), demande reçue complète le 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un collège public d'une surface prévisionnelle de plancher de 8 400 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 3 ha environ à Vouneuil-sous-Biard, dans l'objectif de répondre à la croissance des effectifs des collégiens résidant dans l'ouest de l'agglomération de Poitiers.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°12,
- la réalisation d'une « gare routière » dimensionnée pour recevoir dix cars scolaires,
- la création de deux aires de stationnement automobile d'une capacité de 44 places pour le personnel et de 15 places pour les visiteurs, d'un arrêt-minute de 19 places et des voies de circulation associées,
- la construction des bâtiments administratifs, d'enseignement, de restauration, d'une salle de sport et de logements de fonction,
- l'aménagement d'un parvis, d'un plateau sportif extérieur, d'une cour de récréation, d'une cour de service,
- la création d'espaces verts plantés, ainsi que de noues et de deux bassins d'orage pour la gestion des eaux pluviales;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur agricole de plaine céréalière ouverte,
- en coupure d'urbanisation entre deux secteurs pavillonnaires,
- dans le sous-bassin versant de l'Auxance compris dans le bassin versant du Clain,
- en zonage agricole A1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers ;

**Considérant** que le collège sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltrations et deux bassins d'infiltration ;

**Considérant** que les études de pré-localisation des zones humides réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du Clain identifient une probabilité de présence de zones humides dans le secteur du projet ; que le bassin versant de l'Auxance est identifié comme vulnérable à l'érosion par le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les éventuelles zones humides, accompagnée le cas échéant de la présentation des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur ces zones humides ;

**Considérant** que le collège sera implanté *en lieu et place d'une parcelle de culture potentiellement favorable pour les oiseaux de plaine* ainsi que mentionné dans le formulaire d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le règlement du PLUi de Grand Poitiers identifie la zone agricole A1 comme « zone agricole stricte » du PLUi dont les terrains sont à protéger de toute construction y compris agricole en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) qui prendra en compte l'ensemble des enjeux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de collège public à construire sur un terrain situé lieu-dit « Les Chaumes de Mézères » sur la commune de Vouneuil-sous-Biard (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint



Olivier MASTAIN

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**